

Paris, le 14 mai 2019

Objet : analyse de l'Observatoire de la laïcité à propos de l'absence d'écoles et établissements scolaires publics dans certains territoires des départements de Vendée et du Morbihan.

1. Contexte :

Par différents courriers et interpellations publiques en dates du 15 février, 23 février et 22 septembre 2018, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) de Vendée, la Fédération des œuvres laïques de Vendée, celle du Morbihan, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Vendée, la FCPE du Morbihan, l'Observatoire vendéen de la laïcité, le Carrefour d'action laïque de Vendée et l'association des familles laïques de Vendée ont sollicité l'Observatoire de la laïcité à propos de l'absence d'écoles et d'établissements scolaires publics dans les départements de Vendée (région Pays de la Loire) et du Morbihan (région Bretagne).

Leur principale demande est de « faciliter l'accès à l'enseignement public à chaque fois que les effectifs le permettent et garantir par l'Etat et les collectivités locales le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, du code de l'éducation, et notamment de son article L212-2, issu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 dite *Goblet* ».

Les associations ayant sollicité l'Observatoire de la laïcité ont tenu à préciser qu'elles ne souhaitent « rallumer aucune guerre scolaire mais simplement cesser de constater des exceptions dans le respect des règles de la République. »

2. Rappel des textes en vigueur :

Le code de l'éducation dispose à son article L.212-2 que : « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. / Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se

réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. / Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. »

Le code de l'éducation dispose à son article R.211-2 que : « Dans le cas où l'organisation du service public l'exige, le préfet du département, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, peut mettre en demeure le conseil municipal intéressé de fournir un local convenable affecté au fonctionnement de l'école ou de la classe. Faute pour la commune d'avoir fourni ce local dans le délai fixé par le préfet, celui-ci décide de la création de l'école ou de la classe. »

Le code de l'éducation dispose à son article L.213-1 que : « Le conseil départemental établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code. À ce titre, le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. »

Le code de l'éducation dispose à son article L.214-5 que : « Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code. À ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur. L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements.

Le code de l'éducation dispose à son article L.211-3 que : « L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public du premier et du second degré dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente en vertu du présent titre. Les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public. Elles doivent,

en ce qui concerne les établissements du second degré, être compatibles avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article L.214-1. L'Etat fait l'avance des frais de construction des établissements publics qu'il crée en application du présent article. Le remboursement de cette avance constitue, pour la collectivité, une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Le montant des crédits affectés par l'Etat à ces dépenses est déterminé chaque année par la loi de finances. »

Le code de l'éducation nationale dispose à son article R.211-3 que : « Dans le cas où l'organisation convenable du service public de l'enseignement du second degré l'exige, le préfet peut, sur proposition de l'autorité académique, et après avis du conseil départemental ou académique de l'éducation nationale, mettre en demeure la collectivité compétente de procéder à l'inscription de l'opération d'investissement nécessaire au programme prévisionnel des investissements et d'accepter son inscription sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension prévues respectivement aux articles L.211-2, L.213-1 et L.214-5. Faute pour la collectivité territoriale d'avoir pris, dans le délai fixé par le préfet, les décisions faisant l'objet de la mise en demeure, le préfet saisit le ministre chargé de l'éducation qui décide de la création ou de l'extension de l'établissement. »

Le code de l'éducation dispose à son article R.211-4 que : « Au cas où la collectivité territoriale ayant pris les décisions faisant l'objet de la mise en demeure prévue à l'article R. 211-3 ne réalise pas l'opération d'investissement dans un délai fixé par le préfet, l'opération est réalisée par l'État dans les conditions fixées par la présente section. »

Le code de l'éducation dispose à son article D.211-10 que : « Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts. Les secteurs scolaires correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf exception due aux conditions géographiques. Les districts scolaires correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique. »

3. Méthode :

Selon les chiffres de 2016 du ministère de l'Education nationale, les écoles privées (y compris hors contrat) accueillent 14% des effectifs du premier degré en France métropolitaine et 8,3% dans les départements d'Outre-mer. Les collèges et lycées privés accueillent quant à eux 21,3% des effectifs du second degré en France métropolitaine et 7,5% dans les départements d'Outre-mer. La part du privé est variable selon les départements de France métropolitaine : le secteur privé représente moins de 10% des effectifs totaux en Creuse, Haute-Corse, Moselle et Seine-et-Marne, alors qu'en Vendée et dans le Morbihan, en moyenne, plus de 50% des

élèves sont accueillis dans des écoles, collèges et lycées privés¹. Dans les départements d'Outre-mer, la part du privé varie de moins de 5% à Mayotte à près de 12% en Guadeloupe.

À la suite de la sollicitation opérée par les associations déjà mentionnées, l'Observatoire de la laïcité a sollicité Monsieur le ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer, et les rectorats de Bretagne et des Pays de la Loire.

Après une proposition d'audition devant l'Observatoire de la laïcité, Monsieur Jean-Louis Bianco, président, s'est entretenu avec Madame Armande Le Pellec Muller, alors rectrice de la région académique de Bretagne, et Monsieur William Marois, recteur de la région académique des Pays de la Loire. Madame la rectrice et Monsieur le recteur ont par ailleurs transmis deux notes détaillant l'état des lieux concernant la problématique des « zones blanches » dans ces deux régions et plus précisément dans ces deux départements (voir ci-après).

Parallèlement, les conseils départementaux et les préfetures ont été sollicités par l'Observatoire de la laïcité. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

En outre, Monsieur Jean-Louis Bianco, ainsi que Monsieur Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, se sont l'un après l'autre rendus en Vendée le 22 septembre et le 15 février 2018 afin de notamment rencontrer les associations et des parents d'élèves à ce sujet. Ils ont également rencontré Monsieur Pierre Henriot, député (LREM) de Vendée et président du groupe d'études « République et religions » à l'Assemblée nationale, le 16 octobre 2018.

Enfin, les associations auteures de la sollicitation ont été auditionnées devant l'Observatoire de la laïcité en séance plénière le 4 septembre 2018.

4. Etat des lieux dans le Morbihan et en Vendée :

- a) Les associations auteures de la sollicitation ont rappelé, à l'occasion de leur audition devant l'Observatoire de la laïcité, les points suivants² (les affirmations qui suivent n'engagent que leurs auteurs) :

Financements publics

- En 2018, pour les collèges, l'enseignement privé (54% des élèves) aurait reçu du Conseil départemental de Vendée le « double de subvention de l'enseignement public ».

¹ Vendée : dans le premier degré, 50,2% des élèves (soit 34126) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 52,4% des élèves (soit 28426) sont accueillis dans des collèges et lycées privés. Morbihan : dans le premier degré, 49,5% des élèves (soit 36676) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 50,4% des élèves (soit 30711) sont accueillis dans des collèges et lycées privés. Vendée : dans le premier degré, 50,2% des élèves (soit 34126) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 52,4% des élèves (soit 28426) sont accueillis dans des collèges et lycées privés (chiffres : 2016).

² Le texte complet de l'audition peut être demandé au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité.

- « Aucun contrôle des subventions publiques versées à l'enseignement privé n'est opéré. Il y a un manque de transparence sur le versement des subventions versées aux établissements privés. En revanche, la transparence est demandée aux établissements publics. Lorsque nous le soulignons, on nous répond qu'il n'est pas possible d'avoir une telle exigence envers le privé. Il n'y a pas de compte à rendre dans le privé, pas de justificatif d'utilisation des subventions. C'est une inégalité de traitement. »
- « Sur la commune de l'Hermenault, il y avait deux écoles privées sous contrat qui percevaient une subvention de 3000 euros, qu'elles continuent à percevoir alors que désormais il existe une école publique. Cela est facilement vérifiable. »
- « Majoritairement, les mairies subventionnent les rénovations des bâtiments de l'enseignement privé davantage que ceux de l'enseignement public ».
- « Le Conseil départemental de Vendée a annoncé le report de la construction d'un collège à Talmont-Saint-Hilaire contre l'avis de la commune et des habitants ».
- « De nouveaux arrivants dans le département de Vendée ou dans celui du Morbihan voient leurs demandes de création d'écoles publiques non suivies d'effet de la part des collectivités locales, prétextant un budget trop limité ».
- « Le coût de l'élève de l'enseignement scolaire public, qui sert de base, est souvent 'gonflé' : en Vendée, tout ce qui est 'financement facultatif' est ainsi directement intégré au coût de l'élève de l'école publique (école maternelle, matériel informatique, etc.). Alors que les comptes des organismes de gestion des écoles privées ne sont pas vérifiés. »

Scolarisation dans le public et dans le privé

- « L'enseignement privé sous contrat et davantage encore le hors contrat, qui est en constante augmentation, relaient des valeurs d'une tradition teintée d'innovation, de docilité, de régionalisme et de christianisme. »
- « Moins de la moitié des élèves du 1^{er} degré sont inscrits dans l'enseignement public. Dans certaines circonscriptions, plus de 70% des élèves fréquentent l'école privée. »
- « Il y a 5 ans, les effectifs de l'enseignement public avaient dépassé la barre des 50%, mais la non-application de la semaine de 4,5 jours par l'enseignement privé a inversé la tendance. L'enseignement privé a eu toute la latitude pour effectuer ce changement, ce qui a pu le favoriser (argument marketing). S'ajoute à cela également le fait que les règles d'organisation de l'éducation nationale ne sont pas imposées à l'enseignement privé : calendrier scolaire (possibilité de modifier le calendrier national), absence des secteurs scolaires. »
- « L'accès et l'inscription à l'école publique est inégal en Vendée : cela est souvent coûteux et moralement épuisant. S'ajoute à cela un sentiment d'exclusion et une stigmatisation lors de l'inscription au registre en mairie, avec notamment la nécessité de venir à certaines heures précises et nécessité de venir en couple. Cela alimente le mal-être des familles. Être scolarisé dans le secteur public représente, finalement et paradoxalement, une contrainte financière : la gratuité est ici un leurre. Scolarisé son enfant dans une école publique, sur une commune voisine faute d'école publique dans sa propre commune, coûte cher. »

- « Il faut notamment noter la problématique des transports scolaires, souvent coûteux, et des dessertes qui favorisent les établissements privés. »
- « Les circuits de transports scolaires sont pilotés par les Conseils régionaux, mais le Conseil départemental est donneur d'ordre aux prestataires. Il existe des subventions versées à ces derniers pour que les établissements scolaires privés soient desservis plus rapidement que les établissements scolaires publics. »
- « Dans la gestion de la carte scolaire, il est possible de transférer la compétence aux communautés de commune. À la Mothe-Achard, les élus ont essayé en 2017 de se réunir pour proposer une carte scolaire vue par la communauté de communes, profitable à l'enseignement privé catholique et défavorable aux établissements publics. »

Absence d'établissements scolaires publics

- « En Vendée, sur 267 communes, ¼ n'ont pas d'écoles publiques et 70% sont dotés d'au moins une école privée. »
- « En Vendée, 15 communes vendéennes restent sans école et 48 ont une école privée mais pas d'école publique. Si l'émergence des intercommunalités et l'apparition des communes nouvelles (10 en 2016 et 2017) modifient la donne initiale, 4 demandes justifiées sont actuellement d'actualité : communes de Maché, La Boissière de Montaigu, Martinet et Givrand. »
- « Il y a une réelle attente d'ouverture d'écoles publiques. Mais, malgré les effectifs disponibles, il est difficile de les obtenir. Les maires se montrent souvent réticents et le préfet ne réagit pas face à cette attitude. Dès lors, les classes n'ouvrent pas. »
- « En 2015, pour la première fois depuis longtemps, le département était excédentaire en nombre postes, et malgré cela, il reste l'un des derniers de la liste au niveau national concernant les seuils d'ouverture et de fermeture, et une soixantaine de communes reste sans école publique. »
- « En Loire-Atlantique, pour le même nombre d'élèves, on ouvre une école publique, alors qu'en Vendée on la ferme. En Vendée, les seuils sont de 31 élèves pour le secondaire et de 28 pour l'école maternelle, ce qui est important. »

Enseignement privé hors contrat

- Le nombre d'écoles privées hors contrat est en augmentation en Vendée (30% d'ouverture en plus par an) : elles étaient au nombre de 21 à la rentrée 2017, et leurs effectifs ont été en nette hausse à la rentrée 2018.
« Il s'agit principalement d'écoles confessionnelles catholiques, mais pas uniquement. On peut noter, entre autres, la fondation *Puy du Fou Académie* de Philippe de Villiers, ou encore des écoles qui suivent les enseignements, dit *Sudbury*, qui nous viennent des États-Unis. »

Mixité sociale

- « La mixité sociale des établissements scolaires privés diminue à mesure que l'on monte dans les degrés d'enseignements. Cela peut se constater notamment à travers les taux de réussite au baccalauréat qui atteignent alors souvent les 100% dans les établissements privés. Ce résultat n'est en réalité pas étranger à une homogénéité de l'origine sociale des élèves (catégories sociales professionnelles aisées des parents). »

L'ensemble de ces éléments ont été transmis par courrier aux présidents des Conseils départementaux du Morbihan et de la Vendée, ainsi qu'aux préfets de ces mêmes départements, afin de recueillir leurs réactions.

b) Les collectivités locales et administrations concernées ont fait part à l'Observatoire de la laïcité, par courrier, des éléments suivants :

- Conseil départemental de la Vendée :

Le président du Conseil départemental, Monsieur Yves Auvinet, a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 28 février 2019.

Monsieur Auvinet y rappelle que, s'agissant des écoles élémentaires publiques, elles ne relèvent pas de la responsabilité du Conseil départemental mais qu'il s'agit d'une compétence communale.

À propos du projet de collège public à Talmont-Saint-Hilaire, Monsieur Auvinet rappelle qu'il sera inscrit dans le prochain plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2019-2026 et qu'il annoncera la date de son ouverture d'ici l'été 2019.

Le Conseil départemental est ensuite revenu sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteures de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos de l'enseignement privé qui aurait reçu du Conseil départemental, en 2018, le double de subvention de l'enseignement public :
Le Conseil départemental de la Vendée tient à rappeler « d'une part que les subventions versées à l'enseignement privé le sont conformément aux textes en vigueur » ; « d'autre part, qu'elles sont calculées sur des bases d'équivalence entre élèves du public et du privé. »
Il précise en outre que, « toutes dépenses confondues », le département aurait dépensé « 800 euros » en moyenne par élève du privé, contre « plus de 1900 euros » par élève du public, sans que ne soient cependant précisées lesdites dépenses.
- À propos d'une éventuelle absence de contrôle des subventions versées à l'enseignement privé, le Conseil départemental rappelle que « les subventions sont versées en conformité avec la réglementation existante » et que « pour l'aide à

l'investissement, chaque collège signe une convention avec le département, et la subvention n'est versée qu'après présentation des justificatifs. »

- À propos d'un éventuel report de la construction d'un collège public à Talmont-Saint-Hilaire contre l'avis de la commune et de ses habitants, le Conseil départemental précise qu'il a confirmé récemment la construction de ce collège dans le cadre du futur plan pluriannuel d'investissements (PPI), et, par ailleurs que selon lui « ce débat est étranger à tout sujet en lien avec la question de la laïcité puisque d'une part la commune de Talmont n'est dotée d'aucun collège privé et d'autre part, les collèges public et privé fréquentés par les collégiens de Talmont sont situés sur la même commune des Sables d'Olonne. »
- À propos du coût de l'élève de l'enseignement public, servant de base à la dotation pour le privé, qui serait gonflé par des montants relevant du financement facultatif³, le Conseil départemental constate que « cette assertion n'est étayée d'aucun élément concret et chiffré », et précise qu'il n'intègre dans son calcul de la part « matériel » du forfait d'externat versée aux établissements privés, basée sur la notion de coût de l'élève public, « aucune dépense facultative ».

Sur les autres points évoqués par les associations, le Conseil département note qu'ils « ne relèvent pas de [sa] compétence. »

Scolarisation dans le public et dans le privé

À propos des transports scolaires, il est à préciser que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains. De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ». Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017. Cependant, l'article L.3111-9 du code des transports offre la possibilité aux régions qui décideraient de ne pas prendre en charge elles-mêmes la compétence relative aux transports scolaires, de la confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales. La possibilité pour la région de confier sa compétence constitue une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque cette compétence est confiée aux communes et aux départements. Cette compétence ne peut cependant pas être subdéléguée : une autorité délégataire d'une compétence ne peut à son tour décider de la confier à un tiers. Lorsque l'exercice de la compétence régionale est confié à des personnes morales autres que des collectivités

³ Notamment : dépenses de cantine scolaire, frais de garderie en dehors des horaires de classe, dépenses afférentes aux classes de découverte, etc.

territoriales, il s'agit alors d'une prestation de services, et non d'une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du CGCT. Il est à noter que le département demeure l'autorité compétente pour le transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires, comme le précise l'article L.3111-1 du code des transports. La commune peut quant à elle assurer l'organisation et le fonctionnement du service dans les conditions définies par convention avec la région. Elle intervient alors en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente dans son ressort territorial, en liaison avec la région.

En Vendée, le Conseil régional des Pays-de-la-Loire a la charge du transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017 (sur la période précédente, le Conseil départemental n'a pas transmis d'information). Concernant le transport des élèves en situation de handicap, le Conseil départemental demeure l'autorité compétente.

– Conseil départemental du Morbihan :

Le président du Conseil départemental, Monsieur François Goulard, a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 17 janvier 2019.

Le Conseil départemental est revenu sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteures de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos du contrôle de l'utilisation des subventions versées aux établissements d'enseignement privés sous contrat, le Conseil départemental rappelle qu'il est effectué pour ce qui relève des subventions à l'immobilier (loi Falloux, article L.151-4 du code de l'éducation), accordées après avis du CAEN (conseil académique de l'éducation nationale), et pour ce qui relève des subventions d'équipement numérique.
- À propos du forfait d'externat, correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, le Conseil départemental rappelle que « la loi ne prévoit aucun contrôle de [sa] part sur l'utilisation des dotations, mais oblige, sans possibilité de dérogation, à un calcul des moyens à allouer selon des modalités précises, confirmées par une jurisprudence récente (cour administrative d'appel de Marseille, 23 novembre 2012). »

Scolarisation dans le public et dans le privé

- À propos des transports scolaires, le Conseil départemental rappelle qu'à l'exception de celui des élèves handicapés, ils relèvent depuis le 1^{er} septembre 2017 de la compétence du Conseil régional de Bretagne.

– Préfecture du Morbihan :

Monsieur le préfet du département du Morbihan a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 14 mars 2019.

La préfecture est revenue sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteurs de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos des financements publics, la préfecture rappelle qu'ils « sont examinés par la Cour régionale des comptes et garantissent que les mairies ne subventionnent pas davantage les écoles privés que les écoles publiques. »
La préfecture précise que « l'inspectrice d'académie est très attentive à la situation scolaire dans chaque commune dans l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » et que « l'Etat veille au respect de la loi », avec un « contrôle de légalité », qui « a conduit à plusieurs reprises à des conseils ou à des demandes de retrait de délibérations illégales.
À titre d'exemple, la préfecture rappelle que « des observations ont été faites à la commune de Saint-Pierre-Quiberon à deux reprises au cours de l'année 2016 demandant le retrait de deux délibérations relatives à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph de Keraude. »
- À propos d'une éventuelle priorité donnée aux rénovations des écoles privées par rapport aux écoles publiques, la préfecture rappelle que « toute subvention d'investissement attribuée à l'enseignement privé est par nature illégale. Il n'est en revanche pas illégal pour une collectivité de rénover, notamment pour mise aux normes des bâtiments communaux loués à l'enseignement privé. » La préfecture précise qu'elle n'a pas connaissance des montants qui auraient été engagés pour de tels travaux.

Scolarisation dans le public et dans le privé

- À propos de certaines valeurs qui seraient transmises dans l'enseignement privé, la préfecture rappelle que « les écoles privées hors contrat sont contrôlées à la demande du recteur selon les textes en vigueur. Tout dysfonctionnement signalé à la direction académique des services de l'Education nationale du Morbihan (DASEN) entraîne une saisine de Madame le recteur qui diligente alors une inspection inopinée (...). »
- À propos des rythmes scolaires, la préfecture confirme que les écoles privées ne sont « pas tenues d'appliquer la réforme des rythmes scolaires au titre de leur caractère propre » et « peuvent modifier le calendrier scolaire dans l'intérêt de la scolarité des enfants ». « Enfin, les écoles privées n'étant pas sectorisées, les familles sont libres d'inscrire leur enfant dans le collège privé de leur choix » précise la préfecture.
- À propos de l'accès à l'école publique éventuellement plus onéreux, la préfecture confirme également que « l'accès au secteur public est plus onéreux dans les endroits

où une école de syndicat de commune (SIVU) est mise en place alors qu'il y a une école privée dans chaque commune. » La préfecture précise : « Les familles qui habitent les communes du syndicat de communes où n'existe qu'une école privée dans la commune, doivent en effet acquitter les frais de transport vers l'école auxquels s'ajoutent donc quasi systématiquement les frais de demi-pension. »

- À propos d'éventuelles dessertes favorisant les établissements privés, la préfecture rappelle que l'organisation des transports scolaires relève de la compétence du Conseil régional avec délégation aux communautés d'agglomération. Par ailleurs, la préfecture précise que lorsque cela le nécessite, « l'inspectrice d'académie (IA) veille à appuyer les changements d'horaires sollicités par des établissements dès lors que manifestement l'enseignement public semble défavorisé. » S'il reste à apporter des exemples précis pour documenter les affirmations des associations auteures de la sollicitation, cette information de la préfecture confirme l'existence de telles dessertes favorisant les établissements privés.

Absence d'établissements scolaires publics

- À ce propos, la préfecture rappelle que si la demande d'un établissement public est manifeste, « les maires sont soutenus par l'IA-DASEN qui accompagne la création d'une école publique. » La préfecture cite en exemple l'ouverture à la rentrée 2017 d'une école publique à Réguiny et sur l'Ile d'Hoedic.

Mixité sociale

- À propos de la mixité sociale, la préfecture rappelle que la « mixité sociale et scolaire est une préoccupation constante du recteur et donc de l'IA-DASEN (...) Elle conduit à remodeler le réseau des collèges publics en lien avec le Conseil départemental du Morbihan.

Enfin, sur l'ensemble de la sollicitation, la préfecture du Morbihan rappelle qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les communes sont les seules décisionnaires pour décider la création d'une école publique », et fait part de son « regret » quant au « caractère général et peu étayé des affirmations présentées par les associations » en notant que ses services n'ont « pas été saisis directement de ces questions. »

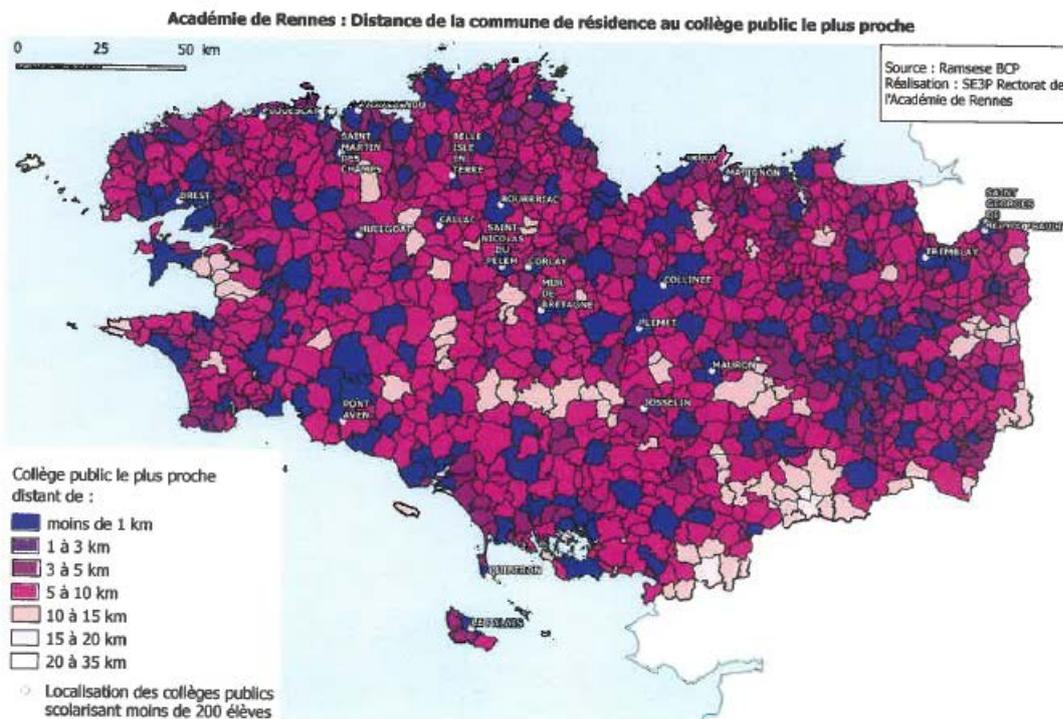
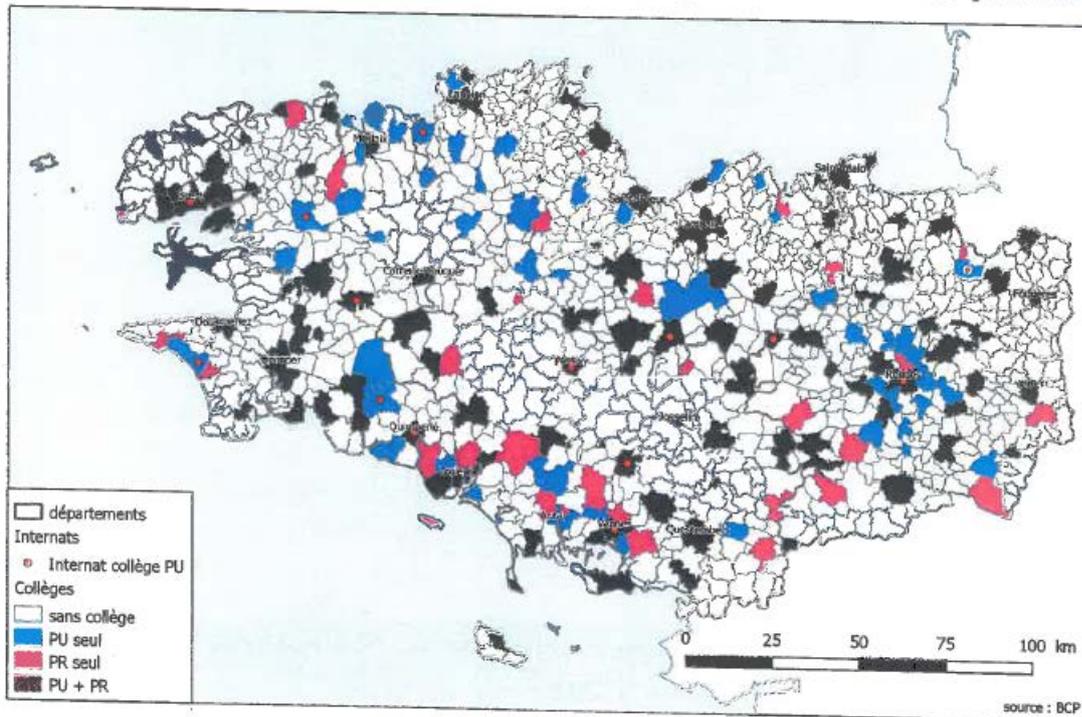
– Préfecture de la Vendée :

La préfecture de la Vendée n'a pas répondu aux sollicitations de l'Observatoire de la laïcité, en précisant que la sollicitation des associations renvoyait aux compétences des communes, des communautés d'agglomérations, du Conseil départemental et du Conseil régional.

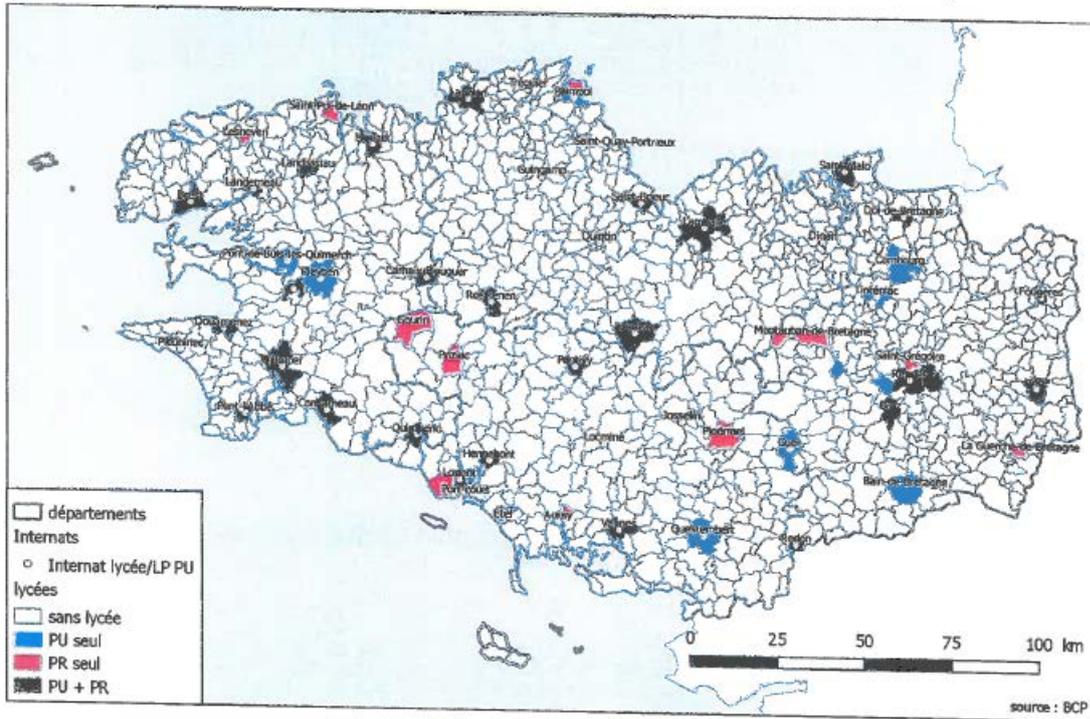
– Rectorat de la région académique de Bretagne :

Le rectorat de la région académique de Bretagne a transmis à l'Observatoire de la laïcité plusieurs éléments de réponse et en particulier les données cartographiées suivantes :

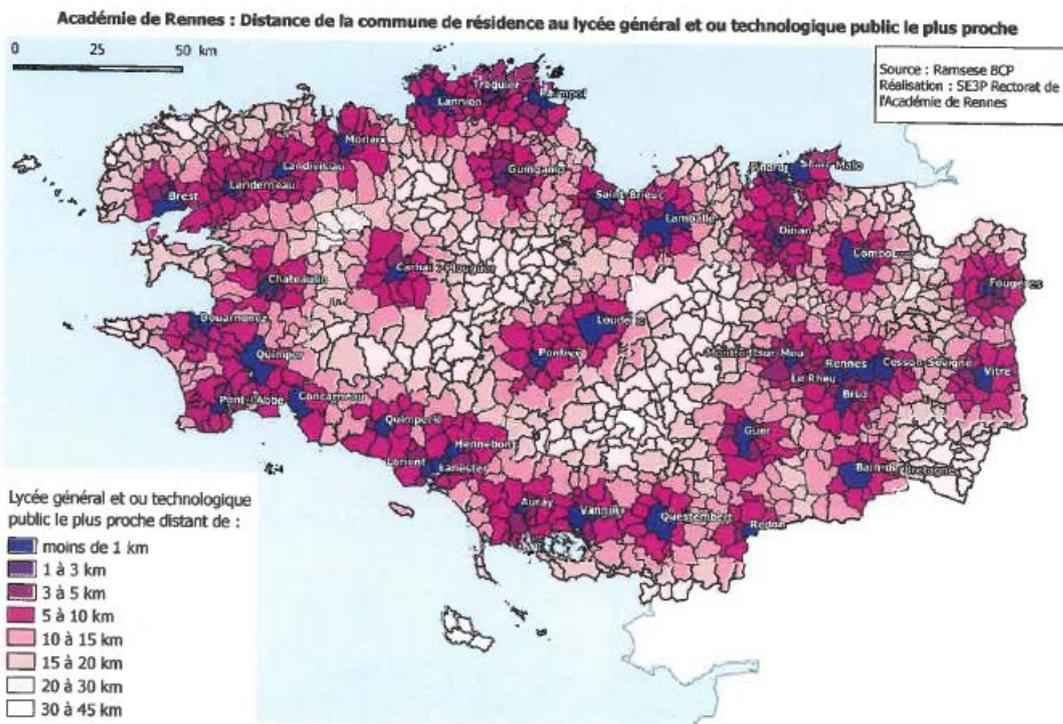
Lieux d'implantation des collèges (PU/PR) et des internats publics



Lieux d'implantation des lycées (PU/PR) et des internats publics

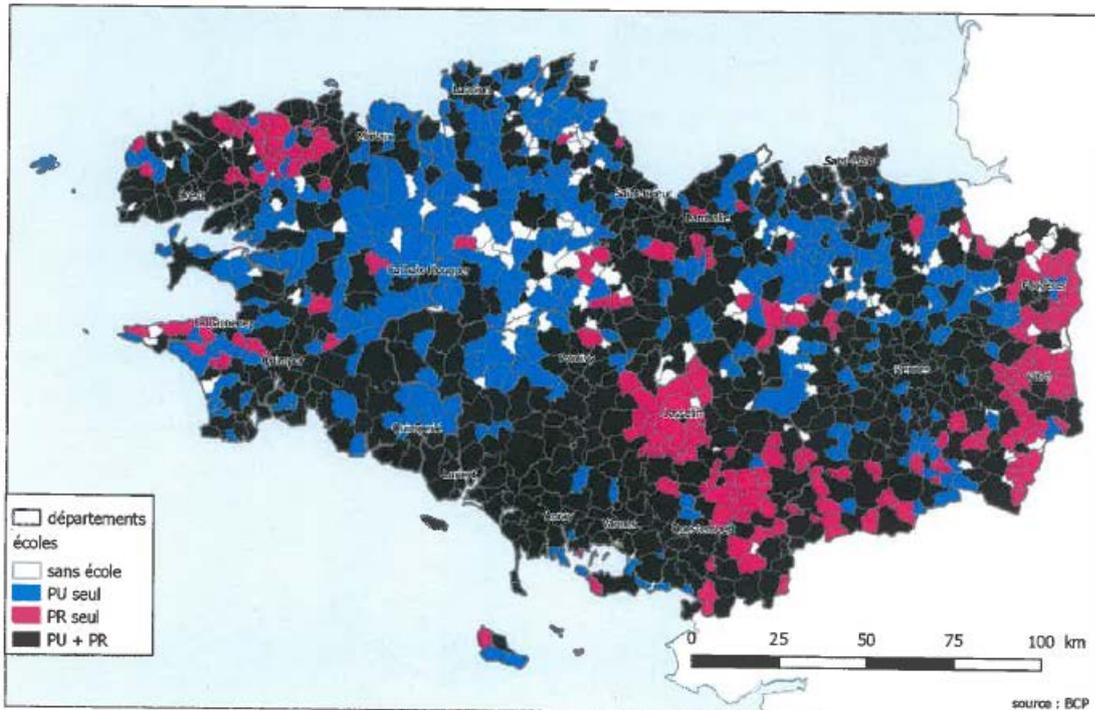


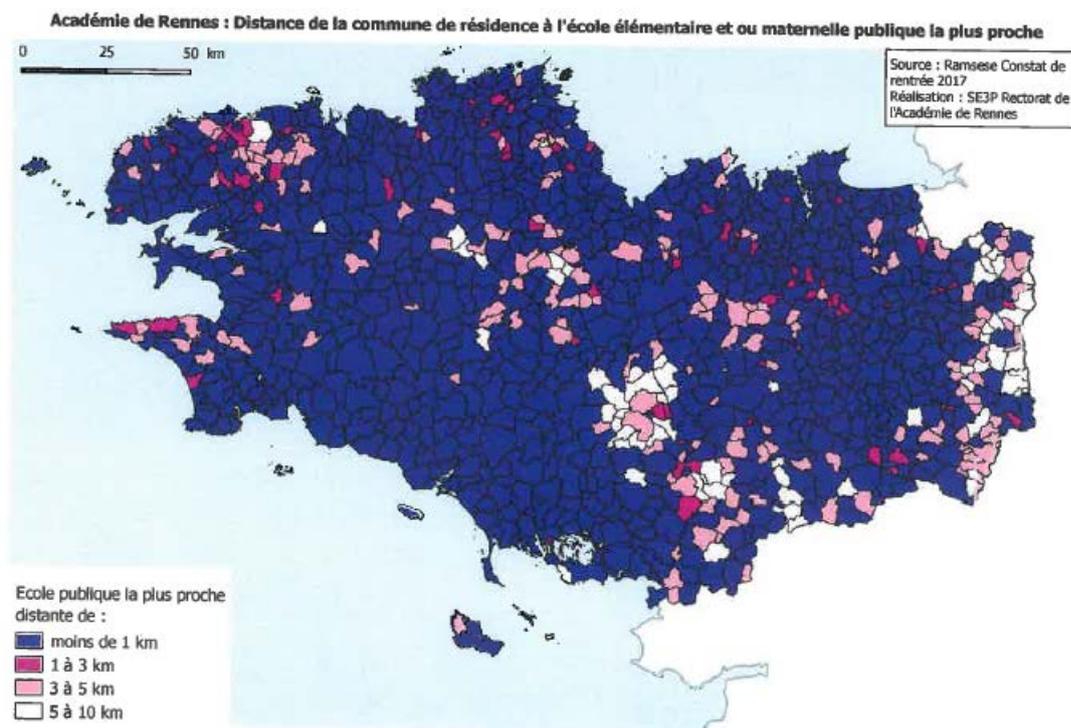
Lycées Généraux, Technologiques et Professionnels





Lieux d'implantation des écoles (PU/PR)





Ces données, cumulées à d'autres transmises par le rectorat, confirment l'absence d'établissements scolaires publics en différentes zones. Certaines écoles publiques se situent en effet à plus de 5 kilomètres (km) du lieu de résidence, certains collèges publics à plus de 20 km, et certains lycées publics à plus de 30 km.

– Rectorat de la région académique des Pays de la Loire :

Le rectorat de la région académique des Pays de la Loire a transmis plusieurs éléments de réponse, et en particulier les données suivantes concernant le département de la Vendée (chiffres : 2018) :

Élèves scolarisés dans l'enseignement privé et public :

- 62 917 élèves scolarisés dans l'enseignement privé (soit 51,3%)⁴ ;
- 59 597 élèves scolarisés dans l'enseignement public (soit 48,7%).

Nombre d'écoles :

- 308 écoles publiques ;
- 225 écoles privées.

Nombre de collèges :

- 34 collèges publics ;
- 32 collèges privés.

Nombre de lycées en filière générale :

⁴ Est constatée une très légère hausse du nombre d'élèves accueillis dans le secteur privé entre 2016 et 2018 : +365 élèves.

- 13 lycées privés ;
- 10 lycées publics.

Nombre de lycées en filière professionnelle :

- 9 lycées professionnels privés ;
- 5 lycées professionnels publics.

5. Constats de l'Observatoire de la laïcité :

Il ressort de l'ensemble de ces éléments :

- L'existence de « zones blanches », à savoir, des territoires dans lesquels n'existe aucune école primaire publique à moins de 10 km, aucun collège public à moins de 35 km et aucun lycée à moins de 45 km du lieu de résidence ;
- L'existence passée de financements à des établissements scolaires privés qui n'étaient pas conformes à la loi, sans qu'il soit possible de les quantifier et sans qu'il soit possible à l'Observatoire de la laïcité, qui n'en a pas la compétence, d'en identifier actuellement ;
- Un besoin d'explications publiques quant au versement de certaines subventions à différents établissements scolaires privés dans le cadre légal de rénovations et de mise aux normes des bâtiments communaux loués à l'enseignement privé ;
- Un accès plus onéreux aux écoles publiques dans les endroits où une école de syndicat de commune (SIVU⁵) est mise en place alors qu'il y a une école privée dans chaque commune.
- La réalité manifeste, en quelques lieux, de dessertes par les transports scolaires favorisant les établissements scolaires privés.
- Les services de l'Etat et les collectivités territoriales sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

6. Propositions de l'Observatoire de la laïcité :

- L'Observatoire de la laïcité propose d'encourager l'offre publique en matière scolaire dans certains territoires de la République, en particulier en Vendée et dans le Morbihan, afin de garantir la liberté de choix pour les parents entre structures publiques et privées.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que, en application de l'article L. 211-3 du code de l'éducation et dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public, « l'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public du premier et du second degré dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente (...) »

⁵ « Syndical intercommunal à vocation unique ».

L'Observatoire de la laïcité rappelle le rôle des collectivités locales dans l'application concrète du principe de laïcité et, ainsi, leur responsabilité pour garantir partout sur le territoire une offre publique laïque en matière scolaire, répondant aux principes de neutralité, de gratuité, de continuité, de mutabilité et d'égalité.

- L'Observatoire de la laïcité souligne l'importance d'un contrôle vigilant des financements publics des établissements scolaires privés, notamment à travers la mobilisation des inspecteurs d'académie dans l'examen des situations scolaires de chaque commune dans l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'à travers un contrôle de légalité des préfets.
- Si l'organisation des transports scolaires relève de la compétence des conseils régionaux avec délégation aux communautés d'agglomération, l'Observatoire de la laïcité propose, dans les départements de Vendée et du Morbihan, une mobilisation des inspecteurs d'académie afin d'appuyer toute demande de changements d'horaires quant aux dessertes des transports scolaires dans le cas où celles-ci défavoriseraient des établissements scolaires publics. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les éventuels constats d'iniquités peuvent être établis à l'occasion des commissions départementales de l'Education nationale (CDEN).